Resp Apl A 00591/12

RÉPONSE.

A LA REPLIQUE

POUR les Capitouls, & Sindic de la Ville de Toulouſe.

CONTRE le Sieur Monery, & ſes Aſſociés.

LES nouveaux efforts que les Adverſaires viennent de faire, pour établir que les Communaux dont il s'agit ſont des Vacants qui appartiennent au Roi, & non à la Ville de Toulouſe, ne ſervent qu'à prouver qu'une aveugle cupidité eſt le principe de leur obſtination, à vouloir dépouiller cette Ville d'un bien dont ſes Titres, & ſa poſſeſſion lui aſſurent la propriété.

Sur le Saiſimentum.

Cet acte porte, que les Capitouls ne prêterent leur ſerment de fidélité, entre les mains des Commiſſaires du Roi, que ſous la réſervation expréſſe des libertés & droits, dont la Ville avoit accoutumé de jouir, & *des biens* qu'elle poſſédoit dans le Gardiage, *proteſtantes quod ſibi jus ſuum ſit ſalvum, in facto conſulatus, in cognitione criminum, & pedagiis, ſedaguis & leudis, & libertatibus, & BONIS, & approbatis conſuetudinibus.*

Elle avoit donc des fonds de terre, dans le Gardiage, *BONA*, & ces fonds ne pouvoient être autres que les landes, & le pré de Septdeniers, dès-que ce ſont les ſeuls immeubles qu'elle ait jamais eu dans le Gardiage.

Ce fait une fois établi, que lors *du ſaiſimentum*, la Ville poſſédoit ces immeubles, il importeroit très-peu qu'ils euſſent été originairement des vacans appartenant aux Comtes de Toulouſe.

La préſomption ſeroit en effet, que ces Comtes les avoient cédés

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

ou vendus à la Ville, avant la réunion du Comté de Toulouse, à la Couronne, & cette vente ou cession, en auroit transporté la propriété à la Ville; il n'y a d'ailleurs aucunes preuves, que les fonds en question appartenoient originairement aux Comtes de Toulouse.

Sur le Dénombrement de 1540.

On convient, que si la Ville tenoit les Communaux de la Lande & du pré de Sept deniers, de la libéralité de Clémence Isaure, le Testament de cette fille feroit le titre de sa possession, & non le *saisimentum Tolosanum.*

Mais dans cette supposition, la cause de la Ville n'en seroit que plus victorieuse, puisque ces fonds auroient appartenu à Clemence Izaure, qui en auroit transmis la propriété à la Ville, de sorte que ce seroit contre l'évidence, que les Adversaires supposeroient, que les mêmes fonds, sont des Vacants appartenants au Roi.

Dans le premier cas, cet acte & le Dénombrement de 1540, forment un titre Victorieux en faveur de la Ville.

Dans le second, ce Dénombrement est erronné, & il faut sans s'arrêter à ces énonciations, ni à la contradiction qu'il y a entre cet acte, & les titres antérieurs que la Ville emploie, partir uniquement de ces titres.

Or le *saisimentum Tolosanum* lui en fournit un qui est décisif, ainsi qu'on vient de le prouver.

Sur la Sentence de 1192.

Les Adversaires veulent faire entendre que les rivages & graviers, que cette Sentence déclara être destinés pour l'usage des habitans, & servir à la *dépaissance de leurs bestiaux, de même que pour attacher leurs moulins & bateaux, & y prendre des pierres & du sable, &c.* étoient situés sur le bord de la Garonne, du côté du Château de Saint Michel, & non sur le bord opposé qui est du côté de Toulouse.

C'est en partant de cette supposition, qu'ils prétendent qu'on ne peut identifier ces graviers, avec le pré de Sept deniers, situé sur cette derniere rive.

Cette objection est insoutenable.

1°. L'état des lieux réfute & a toujours réfuté, à ce que les graviers en question, ayent pu être situés sur le bord de la Garonne du côté du Château de Saint Michel.

Ce bord, & le terrein adjacent, sont en effet escarpés, & élevés au point qu'il n'est pas possible qu'ils ayent jamais pu être propres, ni à la dépaissance des bestiaux, ni aux autres usages auxquels ces graviers servent, suivant la Sentence de 1192.

Ainsi, dès qu'ils confrontoient avec la Garonne, ils ne pouvoient être placés qu'au bord opposé de ce fleuve, c'est-à-dire, du côté de Toulouse.

Or, cet emplacement s'adapte très-bien avec le pré de sept deniers.

2°. Les mêmes graviers étoient dans le territoire de Toulouse, le long de la Garonne, tout le terrein qui est sur le bord de ce fleuve

du côté du Château de Saint Michel, eſt dans cette derniere Juriſdiction, dont les Religieux Bénédictins ſont Seigneurs ; nouvelle preuve que ces graviers n'étoient pas ſur ces bord, & ne pouvoient être que du côté oppoſé.

3°. Le chemin dont la Sentence fait mention (chemin qui exiſte encore aujourdhui preſque en entier) parloit des Boulevards, ou Moulin du Baſacle, traverſoit le neuvieme moulon du Capitoulat de Saint Pierre, les graviers, & rivages énoncés dans cette Sentence (qualifiés aujourdhui de pré de ſept deniers), qui étoient au midi, la métairie *ou borde du Sieur Deſplats*, aujourdhui *le petit Graignague*, qui étoit au nord, & ſe terminoit à la Garonne à l'endroit où cette riviere ſe joint avec le Touch, où il y avoit vraiſemblablement un bacq, ſur lequel on la paſſoit, pour aller à l'Egliſe, & au Château de Saint Michel.

Le plan que les Expoſans viennent de remettre, concilié avec la Sentence de 1192, mettent en évidence, que c'étoit là le véritable emplacement du chemin en queſtion.

Il étoit donc ſitué, tout comme les graviers, auxquels il ſervoit de confront, ſur la rive ſeptentrionale de la Garonne, c'eſt-à-dire, du côté de Toulouſe, & non le long du Château de Saint Michel, qui eſt à la rive oppoſée.

Cet emplacement n'a rien de contraire à la direction du même chemin, *vers le Château de Saint Michel.*

Tout ce qui réſulte en effet de là, c'eſt, que la riviere étoit en 1192, comme aujourdhui entre le Château de Saint Michel, auquel elle confrontoit, au levant les graviers & le chemin qu'elle avoit pour confront au couchant.

Pour aller de ce chemin au Château de Saint Michel, il n'étoit pas néceſſaire *que Moïſe eût ouvert une eſtrade, ou paſſage au travers de la Garonne*, il ſuffiſoit que les paſſans qui vouloient aller à Saint Michel, trouvaſſent un bac, vis-à-vis de ce Château, pour la traverſer, comme ils la traverſent aujourdhui avec ce ſecours pour aller à Blaignac & aux Lieux voiſins.

Les Cadaſtres de la Ville de Toulouſe de 1550, 1570 & 1690 fourniſſent une nouvelle preuve, que le chemin énoncé dans la Sentence de 1192, étoit du côté de Toulouſe, quoiqu'il eût ſa direction vers le Château de Saint Michel.

Ces actes appellent en effet pour confront deux chemins qui vont de Toulouſe à Blaignac, *qu'ils qualifient de chemins de Blaignac, ou tirant vers Blaignac*, ſans faire mention de la Garonne qui eſt entre deux.

Ainſi de même qu'il ſeroit abſurde de conclure de là, que ces chemins, & les fonds voiſins, ſont dans le territoire de Blaignac, & non dans celui de Toulouſe, il ne l'eſt pas moins que les Adverſaires veuillent induire de ce que le chemin énoncé dans la Sentence de 1192, conduiſoit au Château Saint Michel, que ce chemin & les graviers, avec leſquels il confrontoit, étoient ſitués au-delà de la Garonne vers Saint Michel.

Tout concourt au contraire à prouver qu'ils étoient au bord oppoſé, c'eſt-à-dire, du côté de Toulouſe, & ce point une fois établi, l'i-

dentité du terrein qualifié de graviers, par la même Sentence, avec celui appelé aujourdhui le pré de ſept deniers, ne peut-être révoquée en doute.

De-là cette autre conſéquence, que cette Sentence fait un titre de propriété pour la Ville, dés qu'elle déclara que ſes habitans avoient toujours joui de ces graviers & les maintint dans leur poſſeſſion.

Cette objection des Adverſaires que la même Sentence fût rendue par les Capitouls & qu'il faudroit ſuppoſer qu'ils furent Juges & Parties s'ils avoient prononcé ſur un terrein appartenant à la Ville, eſt puérile.

Car outre que ces Magiſtrats formoient en 1192 le Conſeil ſouverain des Comtes, qu'ils jugeoient en dernier reſſort toutes les conteſtations qui s'élevoient, ſoit entre les Comtes & les Habitans, ſoit entre les Particuliers & la Ville; il ſuffit d'ailleurs d'obſerver que toutes les parties avoient réclamé leur Juriſdiction, & acquieſcerent à leur Sentence, pour qu'on ne puiſſe pas aujourdhui vétiller ſur leur compétence.

Sur la Sentence de 1510.

Cette Sentence eſt applicable au Pré de ſept Deniers, tout comme aux deux Landes.

On y voit, en effet, que les Bouchers avoient fait conſtruire trois Métairies ſur les différens Terroirs, dont le Sindic de la Ville demandoit le délaiſſement.

Or, il eſt tout naturel de penſer, que ces Métairies avoient été diſtribuées, de maniere qu'il y en avoit une ſur chaque Terroir, c'eſt-à-dire, qu'on en avoit conſtruit une ſur le Pré de ſept Deniers, & une ſur chacune des deux Landes, d'autant mieux que ce Pré & ces Landes étoient également deſtinés à la dépaiſſance des beſtiaux des Bouchers, & de ceux des Habitans.

Le Cadaſtre de 1550, fournit d'ailleurs une preuve, que la preſciſion nouvellement imaginée par les Adverſaires manque par le fait, & que les Bouchers s'étoient emparés, tant du Pré de ſept Deniers que des Landes.

Le premier article de ce Cadaſtre commence, en effet, en ces termes: " *Item, avons fait meſurer les Communaux, appartenans à la Ville de Toulouſe, que ſouloient tenir les Bailes des Maſeliers*, c'eſt-à-dire, les Bouchers.

Les Communaux, qui ſuivant cet article alloient être compéſiés, étoient donc ceux dont les Bouchers s'étoient emparés.

Or, le Pré de ſept Deniers fut compris, comme les deux Landes, dans cette opération.

Ce Pré faiſoit donc partie des Terroirs dont le délaiſſement avoit été ordonné par la Sentence de 1510.

Le défi que les Adverſaires donnent à la Ville, *de trouver abſolument rien dans cette Sentence, qui ait du rapport à la propriété*, ne ſauroit être plus mal réfléchi.

On lit dans le diſpoſitif, *que le Syndic des Bouchers fut condamné avec dépens à délaiſſer au Sindic de la Ville, en la qualité qu'il procédoit*

procédoit la libre poſſeſſion des trois Bordes, ou Métairies, appelées d'Empegaillard, de Roga, & Joanilho, enſemble tous les Terroirs qui en dépendoient, tels qu'ils étoient ſpécifiés, tant dans le Libelle dudit Sindic, que dans les Plans reſpectivement témis, avec reſtitution des fruits.

Ces condamnations ont non-ſeulement *du rapport avec la propriété*; mais ſuppoſent néceſſairement, que la Ville en faveur de laquelle, elles furent prononcées, étoit propriétaire des fonds contentieux, dès qu'elle en obtint le délaiſſement, attendu que ſi elle n'en eût pas eu la propriété, les Bouchers auroient été relaxés de ſa demande, par fins de non-valoir.

Il eſt trop ſingulier que les Adverſaires vueillent tirer une preuve contraire, des prétendus motifs, qui déterminerent le Sénéchal, à ordonner le délaiſſement demandé par la Ville.

On obſerve dabord, qu'ils cherchent à ſurprendre la religion de la Cour, en diſant, que le Sénéchal ſe détermina *par d'autres raiſons que celles employées par le Syndic de la Ville.*

Voici, en effet, comme eſt conçue la diſpoſition que les Adverſaires invoquent, & *quia conſtat nobis intentionem ipſius Sindici agentis, quoad infra ſcripta, ſufficienter fundatam fuiſſe, his igitur attentis & aliis circa hæc, & alia, attendentes, quæ noſtrum movent animum, &c.*

Ce fut donc, parce que le Syndic avoit bien établi ſa demande, *quia nobis conſtat intentionem dicti Sindici agentis ſufficienter fundatam*, que le Sénéchal l'accueillit, *his igitur atteutis, & aliis circa hæc, quæ noſtrum movent animum*, DEFFINITIVE CONDEMNAMUS DICTUM SINDICUM MARELLARIORUM, *&c.*

C'eſt donc contre la lettre, & l'eſprit de cette Sentence, que les Adverſaires avancent, que le Sénéchal déclara, que c'étoit ſur d'autres raiſons, *qui le touchoient, & déterminoient ſon eſprit*, qu'il condamnoit les Bouchers.

Il eſt d'ailleurs très inutile d'examiner, ſi ce fut ſur les moyens employés par la Ville, ou ſur d'autres qu'elle avoit négligé de faire valoir, que le Sénéchal jugea comme il fit.

Il ſuffit de ſavoir, qu'il condamna les Bouchers à delaiſſer à la Ville les Communaux contentieux, pour que ſa Sentence faſſe un titre de propriété en ſa faveur, ſur-tout dès qu'elle joint à ce titre une poſſeſſion qui y eſt rélative, & qui n'a jamais été interompue.

Sur l'Arrêt de 1513.

Les nouvelles objections des Adverſaires contre cet Arrêt, ne ſervent qu'à mieux déceler le déſeſpoir de leur cauſe.

Ils avoient dit dans *leur mémoire du 13 Juin 1775, page 7* " on ne " peut ſe perſuader que ſi les Vacans euſſent appartenu à la Ville, les " Bouchers auroient eu l'audace & la témérité d'y faire des défriche- " mens, & d'y conſtruire des métairies, ſous les yeux des " Capitouls.

Ce ne fut qu'en réfutant cette objection, que les Expoſans dirent dans leur Réplique du 24 Juillet, " qu'on pouvoit rétorquer aux Ad-

" verſaires, que ſi les trois Communaux dont il s'agiſſoit euſſent ap-
" partenu au Roi, les Bouchers n'auroient pas eu l'audace d'y conſ-
" truire trois Métairies, & que les Officiers prépoſés pour veiller à la
" conſervation du Domaine, n'auroient pas ſouffert de conſtruction.

Cette réponſe eſt du moins de la même force que l'objection, & ſi la premiere n'eſt pas *judicieuſe*, l'autre l'eſt encore moins.

Le langage des Expoſans a d'ailleurs cet avantage qu'ils ne l'ont employé que pour mieux faire ſentir combien il étoit abſurde que les Adverſaires concluſſent, de ce que les Bouchers s'étoient emparés des Communaux en queſtion, qu'ils appartenoient au Roi, & non à la Ville, dans le temps que cette derniere en réclamoit la propriété, qu'elle y fut maintenue, & qu'elle en a toujours joui en conſéquence de la Sentence & de l'Arrêt de 1513, de la part des Officiers du Domaine, ſans avoir jamais eſſuyé le moindre trouble.

Les Adverſaires répétent envain, que le Parlement reconnut, que la Ville n'avoit ni titre ni qualité, en réformant en partie la Sentence de 1510, & en ordonnant néanmoins que les choſes ſeroient rétablies dans leur premier état.

Si le Parlement ordonna, que les Métairies & les terroirs en dépendans, dont le délaiſſément avoit été ordonné par la Sentence de 1510, *ſeroient réunis & réduits en pâturages communs, pour le nourriſſement & ſuſtentation du bétail gros & menu, & de labour des Habitans de Toulouſe*, ce fut par les mêmes motifs, qui dans ces derniers temps, ont engagé la Ville, à rejeter toutes les demandes, en inféodation de ces Communaux; c'eſt-à-dire, parce que la Cour crut en 1513, comme la Ville a cru depuis, que le bien public, & l'utilité générale des Habitans exigeoit, que les Landes & le pré de Sept deniers continuaſſent à l'avenir comme par le paſſé, à reſter en pâturages, pour la dépaiſſance de leurs beſtiaux

Voilà le ſeul motif qui engagea le Parlement à réformer la Sentence du Sénéchal, & il reſte toujours qu'elle fut confirmée, en ce qu'elle avoit condamné les Bouchers à délaiſſer les trois Communaux en queſtion, & que ces fonds devoient tourner au profit des habitans en général, aux termes même de cet Arrêt.

Or il eſt évident que ces diſpoſitions n'eurent pour principe que le droit de propriété de la Ville, parce que ſi les Landes & le Pré de Sept Deniers ne lui euſſent pas appartenu, le Parlement auroit relaxé les Bouchers purement & ſimplement de la demande en délaiſſement par fins de non-valoir, au lieu d'ordonner ce délaiſſement pour, les fonds qu'il avoit pour objet, reſter en pâturages pour la dépaiſſance des beſtiaux des habitans.

Cet Arrêt & la Sentence ſur laquelle il fut rendu, concourent donc également à prouver que les Landes & le Pré de Sept Deniers ſont de vrais patrimoniaux de la Ville, & non des vacans appartenans au Roi.

Sur les Cadaſtres de 1550, 1570, & 1590.

La Ville étoit en droit de comprendre ces Communaux dans ces Cadaſtres, dès qu'elle avoit des titres antérieurs qui lui en aſſuroient la propriété, tels que *le Saiſimentum de* 1271, *la Sentence de* 1192, *celle de* 1510, & *l'Arrêt de* 1513.

Mais quand on laisseroit pour un moment ces Titres à l'écart, ces Cadastres, les Actes postérieurs qu'elle a encore remis, & sa possession, seroient plus que suffisans pour établir son droit de propriété.

Si elle n'a pas remis les compoids antérieurs à celui de 1550, c'est parce que c'est le plus ancien que l'on trouve dans les archives de la Ville, les autres, & notamment celui de 1494, s'étant égarés.

On convient que les Cadastres ne forment régulierement qu'un titre présomptif de propriété.

Mais ce titre suffit pour repousser avec succès tout demandeur qui ne justifie pas qu'il est propriétaire du fonds allivré sur la tête d'un autre.

Or les Adversaires se présentent les mains vuides de tout titre & de toute preuve, que les fonds en question aient jamais appartenu au Roi.

Ainsi, quand la Ville n'auroit d'autre titre que les Cadastres & sa possession, elle devroit être relaxée de la demande des Adversaires par fins de non-valoir.

Ils ont beau dire, qu'ils exercent les droits de Sa Majesté, que le Roi a la justice dans la Ville de Toulouse, & que les Vacans appartiennent au Seigneur Justicier.

Tout cela fût il exactement vrai, les Adversaires n'en seroient pas plus avancés, parce que, pour pouvoir utiliser ce principe, que le Seigneur Justicier est propriétaire des Vacans, il faudroit qu'ils justifiassent, que les deux Landes & le Pré de Sept-Deniers, qui excitent leur cupidité, sont, ou ont été des Vacans.

Or on les défie d'établir ce fait, & les actes du Procès prouvent d'ailleurs qu'il est faux.

Ces actes, en remontant à la Sentence de 1192, qualifient ces fonds de Communaux, appartenans à la Ville; ils prouvent encore qu'elle les a toujours possédés comme tels.

Ce ne sont donc pas des terres connues sous le nom de Vacans, que les loix féodales attribuent au Seigneur foncier, dans certain cas, & au Seigneur justicier dans d'autres.

Tous les Auteurs enseignent, en effet, qu'on n'entend par ce mot *VACANS*, que les biens qui ne sont possédés par personne, & qui n'ont point de maître, c'est la définition qu'en donne en particulier l'Auteur favori des Adversaires, dans son Dictionnaire du Domaine.

Il est donc du dernier ridicule qu'ils veuillent mettre au nombre de ces biens deux landes & un pré que la Ville a toujours possedés depuis 1192 jusques à aujourdhui, & dans lesquelles elle a été maintenue par différens Arrêts en Jugement souverains.

C'est d'ailleurs a pure perte qu'ils ont mis leur esprit à la gêne, pour combattre les titres que la Ville emploie, & notamment les trois Cadastres dont il s'agit ici.

Les Exposans n'ont jamais dit que la Ville fît compésier les deux landes, & le pré de sept deniers, sur sa tête, *pour se prémunir contre la disposition, que le Roi pourroit en faire.*

Elle n'avoit pas besoin de prendre cette précaution, ainsi que les Adversaires l'observent très-bien, dès que la propriété de ces fonds lui appartenoit, & vu d'un autre côté que Sa Majesté n'avoit ni titre, ni possession, pour les réclamer

C'eſt une pétition de principe, d'alléguer que l'allivrement d'un fonds domanial, ſur la tête d'une Communauté, ne peut jamais faire perdre au Roi la propriété de ce fonds.

Les communaux contentieux n'ont jamais appartenu au Roi, la Ville les a toujours poſſédés, comme des biens patrimoniaux.

On a donc pu les compéſier ſur ſa tête, comme lui appartenant, ſans bleſſer les droits du Roi, & le défaut de preuve, que ces fonds aient jamais été des vacans, donne un nouveau degré de force aux inductions, que les Expoſans tirent des Cadaſtres qui les énoncent, comme des communaux qui forment partie de ſon patrimoine.

Du reſte, ces actes ont été rédigés avec toutes les formalités requiſes.

Il ne tient qu'aux Adverſaires de s'en convaincre par leurs propres yeux; ils n'ont pour cela, qu'à ſe tranſporter à l'Hôtel de Ville, ou on leur exhibera les regiſtres qui les contiennent.

Sur le Contrat de 1555 & les lettres de 1659.

Il ſuffit de lire le Contrat de 1555, pour être convaincu que la Province prétendoit que, ſuivant ſes Privileges, chaque Communauté avoit le droit de tenir & poſſéder *les Paſtis*, *Pâtus*, *Garrigues & Pâturages communs*, que c'étoit là le droit commun de cette Province, que S. M. reconnut que cette prétention étoit fondée, & quelle maintint en conſéquence toutes les Communautés en Languedoc dans leur poſſeſſion, quand parmi les fonds de cette nature par elles poſſédés, il y auroit des terres vacantes, ainſi que le Procureur du Roi l'avoit ſoutenu.

Les Adverſaires ne perſuaderont pas que la maintenue accordée par S. M. ne regardoit que les Communautés, qui avoient des titres particuliers.

Il eſt au contraire ſenſible, que les Etats traiterent pour les unes, comme pour les autres, qu'ils employerent pour toutes, les mêmes moyens, c'eſt-à-dire, les Privileges de la Province, qui n'étoient pas moins propres à celles qui n'avoient pas de droit particulier, qu'à celles qui en avoient; que S. M. entendit de ſon côté, faire un reglement général, qui ſeroit commun à toutes Communautés ſans diſtinction.

La préciſion imaginée par les Adverſaires heurte donc de front, tant la lettre du contrat de 1555, que l'intention des contractans; & s'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, qu'aux termes de cet acte, les terres même que le Procureur du Roi prétendoit être vacantes, devoient être miſes à l'avenir au rang des Communaux, dont chaque Communauté jouiroit en droit ſoi, comme d'un bien patrimonial; c'eſt une conſéquence néceſſaire, que quand la Ville de Toulouſe n'auroit pas d'autre titre que le même contrat, cet acte lui fourniroit une fin de non-recevoir inſurmontable contre les Adverſaires.

A plus forte raiſon, doit-il en être de même dès qu'il eſt prouvé qu'elle poſſédoit les fonds en queſtion avant 1555, & que ſa poſſeſſion avoit pour principe, des Titres géminés de propriété.

Les Adverſaires oppoſent envain, que la Ville fut dépouillée du petit Ramier, où eſt le Moulin à poudre, par le Jugement de 1688, nonobſtant

nonobſtant le Contrat de 1555, quoique cet Acte eût maintenu les Communautés au droit de tenir des Ramiers.

Ce Jugement fournit lui-même la ſolution de cette objection, puiſqu'il porte, que le droit de propriété du petit Ramier, ne fut rejeté que parce que le Roi *en étoit en poſſeſſion.*

L'intérêt public exigoit d'ailleurs qu'il reſtât au pouvoir de Sa Majeſté, vu l'établiſſement qu'elle y avoit fait d'un Moulin à poudre.

C'eſt encore très-inutilement, que les Adverſaires invoquent l'Edit du mois de Décembre 1654, par lequel le Roi ordonna la revente, & délaiſſement *des terres vaines & vagues, Landes communes, places & pâturages, &c. appartenans à Sa Majeſté.*

Car outre qu'il n'y a aucune preuve, que les Landes & le Pré de ſept deniers aient jamais appartenu au Roi, que ces fonds ne ſont donc pas dans le cas de l'Edit de 1654, & que la Ville n'a jamais eſſuyé aucun trouble dans ſa poſſeſſion, en exécution de cet Edit; il ſuffit d'ailleurs d'obſerver, que par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1669, Sa Majeſté ordonna, de plus fort, *que le Contrat paſſé entre elle, & les Etats en 1555, ſeroit exécuté, impoſa ſilence à ſes Procureurs Généraux, fit défenſes à la Chambre du Domaine, de faire aucunes ventes, & adjudications au préjudice d'icelui, annulla celles qui avoient pu être faites, maintint la Province dans tous ſes Droits, & Privileges, nonobſtant toutes révocations, &c.* pour décider que Sa Majeſté auroit, en tant que de beſoin, dérogé par ces Lettres, à l'Edit de 1654, quant à la Province du Languedoc, & qu'ainſi le Contrat de 1555 devroit toujours ſervir de regle dans ce Procès.

Or, cet acte ſuffiroit ſeul, pour que les Adverſaires duſſent être déboutés de leur demande, par fins de non-recevoir.

Contre les prétendus moyens de nullité du Dénombrement, & du Jngement de 1688.

Ces deux actes ſe prêtent un mutuel ſecours, & forment en faveur de la Ville un Titre victorieux, ainſi qu'on l'a prouvé dans les précédens écrits des Expoſans.

Il ne reſte donc qu'à réfuter les nouvelles objections qu'ont fait les Adverſaires.

Cette réfutation ſera auſſi aiſée, que ſolide.

1°. On convient que la déclaration que fit la Ville dans ſon Dénombrement, que les Landes & le Pré de ſept Deniers, étoient des Communaux qui lui appartenoient, ne pouvoit ſeule faire un Titre en ſa faveur.

Mais, à quoi mene cette objection, dès qu'elle remet une foule d'Actes, pour juſtifier cet article de ſon Dénombrement, & vu d'un autre côté, qu'à la vue de ces Titres, diſcutés très-exactement par le Procureur du Roi, les Commiſſaires de Sa Majeſté la maintinrent dans les Biens dénombrés.

Cette maintenue prouve pleinement, que la déclaration de la Ville étoit conforme à ſes droits.

2°. En réuniſſant le préambule du Dénombrement avec l'article 16

qui s'y réfere, les doutes que les Adverſaires veulent faire naître, ſur le fait de ſavoir, ſi la Ville dénombra la propriété des Commun aux en queſtion, diſparoiſſent totalement, & l'affirmative de ce fait eſt évidente, ainſi qu'elle l'a prouvé dans ſon dernier écrit.

3°. Ce prétendu principe établi *par l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, tome 1, page 556, que le Roi revient toujours contre les Arrêts les plus formels*, ſeroit auſſi injurieux à la ſageſſe, & à la juſtice de nos Monarques, que contraire aux Loix & à l'équité.

Nos Rois ſe font, en effet, une gloire de ſoumettre leur Empire à celui des Loix, & les premiers élémens du Droit nous enſeignent, que le domaine des choſes ne doit pas reſter perpétuellement incertain, que s'il s'éleve des conteſtations ſur un droit de propriété, qui donnent lieu à un Procès, le Jugement ſouverain, ou l'Arrêt qui les terminent, forment une fin de non-recevoir contre la Partie qui aſuc combé, *res judicata pro veritate habetur.*

Ces maximes, qui ont pour objet d'aſſurer la tranquillité & le repos des familles, ſur la foi de l'autorité de la choſe jugée, s'appliquent aux Arrêts ou Jugemens rendus en contradictoire défenſe, avec les Officiers de Sa Majeſté, prépoſés pour veiller à la conſervation des droits domaniaux.

Car, puiſque nos Rois ont bien voulu ſoumettre aux Tribunaux, auxquels ils ont attribué la connoiſſance des matieres domaniales, la déciſion des conteſtations, qui pouvoient s'élever entre leurs Majeſtés, & leurs Sujets, c'eſt une ſuite, que les Jugemens rendus par ces Tribunaux, doivent avoir la même force & le même effet que s'ils ne rouloient que ſur des droits étrangers au Domaine, & s'ils n'avoient été rendus qu'entre particuliers.

La Juſtice ne ſauroit en effet permettre, qu'un ſiecle après, qu'un immeuble a été déclaré patrimonial, par un Jugement ſouverain, dans lequel le Procureur du Roi du Domaine a été ouï, & fourni ſes blâmes, le poſſeſſeur de cet immeuble pût être recherché, ſous le prétexte qu'il eſt domanial.

Le Jugement qui a décidé le contraire, & l'exécution paiſible qu'il a eue pendant un temps immémorial, doit fournir contre le Roi, l'exception de la choſe jugée, tout comme ſi le même Jugement eût été rendu contre un particulier.

La doctrine de l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, ne ſauroit ſans doute prévaloir à ces principes, d'autant mieux qu'elle tendroit à tout bouleverſer dans le Royaume, & qu'il n'eſt preſque point de poſſeſſeur de Seigneurie & de fief qui ne fût expoſé à être attaqué par les Officiers du Domaine, ſi les Jugemens rendus en faveur de ces poſſeſſeurs, en contradictoire défeuſe, avec ces Officiers, ne pouvoient jamais fournir contre eux une fin de non-recevoir.

Mais quand on ſuppoſeroit avec l'Auteur cité, que de pareils Jugemens, *ſont ſujets à nouvel examen*, les Adverſaires n'en ſeront pas plus avancés.

Selon cet Auteur, *le défenſeur des droits du Roi*, qui attaque un Jugement ſouverain rendu avec lui, *ne peut être écouté qu'autant qu'il propoſe des moyens qui peuvent balancer les raiſons qui ont déterminé ce Jugement, & des titres dont l'ignorance & l'oubli furent le*

principe de la déciſion que l'on prétend être préjudiciable au Domaine.

Il faut donc, continue-t-il, *qu'il ſoit bien prouvé que les Arrêts attaqués ont dépouillé le Roi d'un droit vraiment domanial, & que lors de ces Arrêts, on n'ait pas fait valoir tous les titres & tous les moyens* qui parloient en faveur de Sa Majeſté.

On devroit donc décider par l'argument des conraires, qui eſt ſi puiſſant dans le Droit, que lorſque celui qui réclame les droits du Roi, & attaque un Jugement par lequel il prétend que ces droits ont été bleſſés, ne rapporte pas de nouveaux actes pour juſtifier ſa prétention, & n'emploie que les mêmes moyens dont ſon prédéceſſeur avoit fait uſage, lors de ce Jugement, il doit être débouté de ſa demande par fin de non-recevoir.

Or les Adverſaires ſeroient évidemment dans ce cas.

Ils n'ont en effet remis aucun acte qui prouve, que les fonds contentieux faiſoient partie du Domaine lors du Jugement de 1688, & ne fondent cette domanialité idéale, que ſur cette ſuppoſition, que ce ſont des vacans qui appartenoient au Roi, non comme ſouverain, mais Comme Seigneur Juſticier du Territoire, dans lequel ces fonds ſont ſitués.

Il ſuffiroit donc d'obſerver que le Procureur du Roi, oppoſa le même moyen dans les deux blâmes qu'il fournit contre le Dénombrement de la Ville, de 1688, qu'il fit tous ſes efforts pour donner à ce moyen quelque conſiſtance, & que les Commiſſaires du Roi n'y eurent aucun égard, pour que les Adverſaires ne puſſent le produire avec ſuccès, en partant même des propres principes de l'Auteur du Dictionnaire du Domaine.

Mais quand ils ſeroient recevables à le propoſer, & quand on ſuppoſeroit qu'il eſt établi dans le fait, c'eſt-à-dire, que les Landes & le pré de Sept deniers étoient originairement des Vacans appartenans au Roi, ce qui n'eſt pas, les Adverſaires n'en ſeroient pas plus avancés.

Les Vacans ſont en effet regardés comme des droits caſuels & des fruits du Domaine, qui ſont en la libre & entiere diſpoſition du Roi, & dans le commerce, ce qui eſt ſi vrai, que les parties affermées appartiennent pleinement aux Fermiers & aux Officiers du Domaine, qui peuvent en diſpoſer, ainſi que l'enſeigne *l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, & celui du Traité du Domaine, tom. 3. pag. 527.*

La Ville poſſédant donc les Landes & le pré de Sept deniers depuis pluſieurs ſiecles & ſa poſſeſſion, étant ſoutenue par des Titres géminés de propriété; il n'en faudroit pas davantage pour décider que le Jugement de 1688, qui la maintient en cette propriété, eſt auſſi régulier que juſte, & que quand les Adverſaires ſeroient recevables à l'attaquer, leurs moyens au fonds ſeroient évidemment inſoutenables.

C'eſt d'ailleurs une vraie dériſion, que de prétendre qu'on peut être reçu à propoſer des moyens de nullité & contre un Jugement ſouverain, un ſiecle après qu'il a été rendu, ſur-tout lorſque, comme dans cette eſpece, il a été ſuivi d'une poſſeſſion paiſible pendant un long intervalle, & confirmée par des Lettres d'amortiſſement de 1691.

Si la Ville fut évincée par l'Arrêt de 1725, du droit de Grop, énoncé dans ces Lettres ; ce fut, non parce que ce droit étoit domanial, mais parce qu'on le regarda comme une surcharge pour les Boulangers, contraire au bien public.

Or ces motifs ne sauroient militer, à l'égard des Landes & du pré de Sept deniers, qui n'ont rien de commun avec le droit de Grop.

Les observations qu'on vient de faire, dispenseroient les Exposans de rien ajouter à ce qu'ils ont dit dans leur premier écrit, pour réfuter ce tas de prétendus moyens de nullité, libellés par les Adversaires, contre le Jugement de 1688, parce qu'ils sont évidamment irrecevables à les proposer.

Ce n'est donc que pour ne rien négliger dans leur défense, que les Exposans vont parcourir les nouvelles objections des Adversaires sur ce point.

Premier Moyen.

Les Exposans n'ont pas dit *que le Procureur du Roi avoit parlé seul lors du Dénombrement de la Ville, de* 1688. Ils ont toujours convenu que le Sindic & les Capitouls, fournirent des défenses & des contredits aux blâmes de cet Officier.

Tout ce que les Exposans ont avancé, est, *que le Procureur du Roi avoit parlé seul aux pages* 26 & 27, & qu'ainsi c'étoit contre la vérité, que les Adversaires allégoient, que la Ville étoit convenue à ces endroits, *qu'elle n'avoit pas la propriété des Communaux par elle dénombrée.*

Les Adversaires cherchent donc à surprendre la religion de la Cour, en lui faisant entendre, au moyen d'une équivoque affectée, que les Exposans avoient soutenu un fait démenti par le Dénombrement de la Ville.

Second Moyen.

Ce moyen a été si bien réfuté par les Exposans, que les Adversaires ont été hors d'état de répliquer.

Troisieme Moyen.

La Ville avoit remis, pour le soutient de son dénombrement, différens titres, qui énoncent littéralement *les Communaux*, ainsi que la Cour pourra s'en convaincre, en lisant le vu du Jugement de 1688.

Les Adversaires parlent donc encore contre la teneur de ce Jugement, en disant qu'aucun des Titres remis par la Ville ne parloit de ces communaux.

Les nouveaux actes qu'elle a produit, & dont elle n'avoit pas fait usage lors du même Jugement, fortifient d'ailleurs les raisons qui déterminerent les Commissaires du Roi à recevoir son dénombrement.

C'est ce que les Exposans ont très-bien établi, en réfutant les quatrieme, cinquieme & sixieme moyens des Adversaires.

Septieme Moyen.

La Ville n'avoit remis le contrat de 1554, que pour juſtifier l'article de ſon dénombrement, qui concernoit *le Port Garaud*, taxativement; cet acte ne ſe référoit d'ailleurs qu'à ce Port, & ne diſoit pas un mot des communaux dénombrés à l'article 16.

Il eſt donc abſurde de prétendre que les Commiſſaires du Roi ſe référerent au même acte dans le chef de leur Jugement, qui maintint la Ville auxdits communaux.

Quand la contexture de cette diſpoſition préſenteroit cette idée, on devroit l'attribuer à un défaut d'attention de la part du rédacteur, & il faudroit toujours reſtreindre au Port-Garaud, la relation du Jugement au contrat de 1554, dès que cet acte ne parloit que de ce Port, ainſi que les Expoſans l'ont établi dans leur Réplique, *page douze.*

Huitieme Moyen.

La Ville avoit dénombré les Landes, & le Pré de ſept deniers, comme *des vacans & communaux* qui lui appartenoient, & les Commiſſaires du Roi la maintinrent en cette propriété.

Or c'eſt tout ce qu'il faut ſavoir, pour que les Averſaires ne puiſſent tirer aucun avantage de ce qu'en prononçant cette maintenue, les Commiſſaires donnerent le nom *de vacans* aux Landes, ſans ajouter celui *de communaux* énoncé dans le dénombrement; cette qualification accidentelle, ne pouvant tirer à conſéquence, dès qu'au fonds les Commiſſaires reconnurent que les Landes appartenoient à la Ville, & la maintinrent en conſéquence.

Ils jugereut en effet par là que ces fonds étoient de vrais Communaux, puiſque l'on appelle ainſi tout héritage dont une Ville eſt propriétaire.

La dénomination de vacans qu'ils leur donnerent, ne fut donc qu'une erreur de nom, & une fauſſe démonſtration, qui ne peut jamais préjudicier, ſuivant ces maximes triviales, *falſa démonſtratio, non viciat legatum, error in nomine, vel cognomine non nocet.*

Neuvieme Moyen.

La Ville étoit en poſſeſſion du Pré de ſept deniers en 1688, & le Procureur du Roi prétendoit que ce Pré étoit domanial.

Il étoit donc demandeur, & c'étoit à lui à juſtifier ſa demande, faute de quoi la Ville devoit être maintenue, ſans autre examen, *actore non probante reus alſolvitur.*

C'étoit donc à lui à faire vuider l'interlocutoire ordonné par le Jugement de 1688.

Les Adverſaires oppoſent an vain qu'il ne pouvoit l'être qu'après que l'inſtance qui y avoit donné lieu ſeroit jugée, & que c'étoit à la Ville qui l'avoit formée à prendre ce ſoin.

On rétorque aux Adverſaires que c'étoit au Procureur du Roi à ſommer la Ville de faire les diligences néceſſaires pour cela, & à deman-

der que, faute par elle de rapporter un Arrêt du Conseil, qui la déchargeât de la taxe jetée sur le Pré de sept deniers, comme étant une Isle, ce pré fût réuni au Domaine.

Ainsi, dès que dans le fait cet Officier ne se donna pas le moindre mouvement pour cela, l'interlocutoire ordonné par le Jugement de 1688 doit être regardé comme non avenu, & la Ville comme maintenue au Pré en question.

C'est précisément parce qu'elle jouissoit, & devoit continuer de jouir, en exécution du même Jugement, qu'elle pouvoit rester tranquille, & laisser au Procureur du Roi le soin de faire vuider l'interlocutoire.

La suppression de la commission du papier terrier du Languedoc, arrivée en 1690, est une circonstance indifférente, dès que la connoissance des matieres domaniales fut attribuée à la Cour des Aides, par la Loi même, qui supprima cette commission.

Le Procureur du Roi n'avoit en effet qu'à poursuivre devant cette Cour le Jugement de l'interlocutoire ordonné par la Commission supprimée ; & s'il persista dans son inaction, ce ne fut que parce qu'il reconnut qu'il ne pouvoit tirer aucune utilité de ces poursuites.

Il étoit en effet notoire que le Pré de sept deniers n'avoit jamais été une Isle ; de sorte que c'étoit très-injustement que la Ville avoit été comprise, à raison de ce pré, dans le rolle des taxes jetées sur les possesseurs des Isles.

Voilà quel fut le principe de l'abandon fait par le Procureur du Roi, de l'interlocutoire en question, qui ne pouvoit être vuidé que contre lui, dès que le Jugement qui l'avoit ordonné, préjugeoit évidemment que la demande de cet Officier en réunion au Domaine, ne pouvoit avoir de prétexte qu'autant que le Pré de sept deniers seroit ou auroit été une Isle, supposition qui étoit notoirement fausse.

Si lors du Jugement de 1690, qui maintint la Ville au Greffe criminel, & aux amendes de Police, réunies au Domaine par celui de 1688, la Ville ne demanda pas également d'être maintenue en la propriété du Pré de sept deniers, ce fut parce qu'elle regarda la chose comme inutile, parce que étant en possession de ce Pré, & le Procureur du Roi annonçant par son silence qu'il renonçoit à l'interlocutoire ordonné à ce sujet, elle pouvoit se dispenser d'en poursuivre le Jugement.

Dixieme Moyen.

Si la Ville fut dépouillée du droit de Gorp par l'Arrêt de 1725, ce fut par des raisons qui n'avoient rien de commun avec les communaux, dont il s'agit aujourdhui.

Cet Arrêt ne sauroit donc, l'on ne dit pas détruire, mais affoiblir, la fin de non-recevoir que les Exposans prennent du Jugement de 1688, contre la demande des Adversaires, en inféodation de ces communaux.

Sur les Lettres de confirmation des Privileges de la Ville.

Ce brocard de droit *qui confirmat, nihil dat*, n'est qu'une subtili-

té, invoquée très-inutilement par les Adverſaires.

Sans doute qu'en theſe celui qui ne fait que confirmer un droit quelconque, ne donne rien.

Mais lorſque, comme dans cette eſpece, le Roi accorde à la Ville la confirmation des droits & des privileges établis ſur des titres antérieurs qui ſont mis ſous les yeux du Roi, & qui portent qu'elle a la propriété de certains immeubles, cette confirmation contient une Reconnoiſſance formelle de la part Sa Majeſté, que ces Titres ſont légitimes, & tranſlatifs de propriété; Reconnoiſſance qui met un obſtacle invincible, à ce que les Officiers du Roi puiſſent à jamais réclamer les mêmes droits, comme domaniaux.

Sur les Lettres d'Amortiſſement.

En accordant de pareilles Lettres, le Roi reconnoit encore plus formellement, que la main-morte qui les obtient, a la propriété des biens qu'elles ont pour objet.

Celles de 1691 ſont d'autant plus déciſives en faveur de la Ville, qu'elles furent accordées avec pleine connoiſſance de cauſe, la Requête ou Supplique de la Ville qui y eſt ramenée, faiſant foi, qu'elle avoit mis ſous les yeux du Roi ſes Titres, & notamment le Jugement de 1688.

Sa Majeſté fut donc parfaitement inſtruite de la nature des droits, à raiſon deſquels la Ville ſollicitoit des Lettres d'Amortiſſement.

Toute idée d'obreption & de ſubreption dans ces Lettres, doit donc diſparoître.

Si, de l'aveu des Adverſaires, *le droit d'amortiſſement n'eſt dû qu'à raiſon des héritages dont on a réellement la propriété*, c'eſt une ſuite que la Ville de Toulouſe eſt propriétaire des communaux de la Lande, & du Pré de ſept deniers, dès qu'elle paya ce droit, lors de l'obtention des Lettres qui amortirent ces héritages.

C'eſt donner la theſe pour raiſon, que de prétendre que la Ville devroit rapporter une conceſſion expreſſe des vacans en queſtion, & qu'en défaut de cette conceſſion, elle eſt ſans titre, & ſa poſſeſſion injuſte.

La Ville n'a pas beſoin de rapporter une conceſſion du Roi, dès que les fonds qu'elle poſſede ſont de communaux ou patrimonaux, & non des vacans, appartenans à S. M. ainſi qu'il eſt prouvé par les titres qu'elle a remis.

Sur les autres objections des Expoſans.

C'eſt très-ſurabondamment qu'ils ont obſervé dans leurs précédens écrits, 1°. Que les vacans appartiennent au Seigneur foncier, & non au Seigneur Juſticier. 2°. Que quand les Landes & le pré, dont il s'agit ſeroient vacans, la Ville en auroit acquis la propriété par ſa poſſeſſion.

Ces queſtions ſont en effet oiſeuſes, dès qu'ainſi qu'on l'a établi, il s'agit ici de vrais communaux ou patrimoniaux de la Ville, & que d'ailleurs elle rapporte des Titres qui lui aſſurent la propriété de ces fonds.

Il n'en eſt pas moins vrai que les mêmes queſtions devroient être décidées contre les Adverſaires.

Les vacans n'appartiennent pas au Roi dans le territoire de Toulouſe, ou du moins Sa Majeſté ne peut avoir la propriété de ces ſortes de biens, qu'autant qu'ils lui ſont échus par déshérence.

Le Roi n'eſt pas Seigneur foncier dans la Ville & Gardiage de Toulouſe, Sa Majeſté n'y a que la haute Juſtice.

Elle ne peut donc réclamer que les droits que les Loix féodales attribuent au Seigneur Juſticier.

Celui de déshérence eſt du nombre de ces droits ; il conſiſte en ce que le Seigneur Juſticier ſuccede à toute perſonne qui meurt dans ſa terre ſans faire teſtament, & ſans laiſſer des parens habiles à recueillir ſa ſucceſſion.

Les biens qu'une pareille ſucceſſion comprend, ſont mis au rang des biens vacans, & ſont une dépendance de la haute Juſtice.

Mais il en eſt autrement de ceux qui n'ont jamais été cultivés, & qui ſont tels, autrement que par déshérence.

Ces derniers appartiennent au Seigneurs foncier.

C'eſt de la premiere eſpece de ces vacans, que parlent *Chopin*; *Catellan*, & autres Auteurs cités par les Adverſaires.

Boutaric, *Deſpeiſſes*, *Lebret*, *Philippi*, & *Larroche*, cités par les Expoſans, en diſtinguant les vacans qui proviennent de la déshérence de ceux qui ont un autre principe, décident que ces derniers *appartiennent au Seigneur foncier.*

Les Ordonnances & Edits, portant que les vacans & terres hermes appartenans au Roi, ſeroient aliénés, n'ont rien de commun à la diſtinction qu'on vient de faire; ces Loix ne regardant que les vacans qui appartiennent au Roi, & laiſſent intacte la queſtion de ſavoir quels ſont ces vacans.

Tout ſe réduit donc a examiner de qu'elle nature ſeroient ceux dont il s'agit, en ſuppoſant qu'on pût qualifier *de vacans* des fonds que la Ville poſſede depuis pluſieurs ſiecles; comme des communaux dont elle à la propriété.

Or, il eſt évident que ces prétendus vacans ne ſeroient pas de la premiere eſpece, puiſqu'il n'y a aucune preuve qu'ils ſoient tels par déshérence & qu'il eſt au contraire prouvé que la Ville les a toujours poſſédés.

Ils ne ſauroient donc être placés que dans la claſſe des vacans de la ſeconde eſpece, & enviſagés ſous ce point de vue, ils n'auroient jamais appartenu au Roi, comme Seigneur Juſticier.

Les Adverſaires conviennent que la diſtinction faite *par Lebret*, *Deſpeiſſes & Boutaric*, eſt fondée, & que les vacans qui ne dérivent pas de la déshérence appartiennent au Seigneur foncier & non au Seigneur juſticier.

Mais ils prétendent que ce principe n'eſt pas applicable a cette eſpece,

pece, ſous le prétexte qu'il n'y a aucun Seigneur foncier dans le territoire de Toulouſe.

Ce n'eſt là qu'une très-mauvaiſe évaſion.

Cette circonſtance que les landes & le pré de ſept deniers ne relevent d'aucun Seigneur directe, ne peut fournir un prétexte pour étendre les droits que la haute juſtice peut attribuer au Roi ſur le territoire dans lequel ces fonds ſont ſitués, parce que, comme diſent les Auteurs, *Juſtice & Fief n'ont rien de commun.*

Ainſi la qualité de Seigneur juſticier n'attribuant à celui qui en eſt revêtu que les vacans, qui ſont tels par déshérence, c'eſt une ſuite, qu'il ne peut avoir aucun droit ſur les autres, ſoit que ces derniers relevent de la directe d'un autre Seigneur, pour qu'ils ſoient allodiaux.

Mais c'eſt trop inſiſter ſur une queſtion parfaitement étrangere, attendu que les fonds dont il s'agit, ſont des communaux de la Ville de Toulouſe, & non des vacans.

Sur la Poſſeſſion.

La Ville jouiſſoit de ſes communaux, avant la réunion du Comté de Toulouſe à la Couronne, c'eſt-à-dire, avant l'an 1271, & s'eſt maintenue dans ſa poſſeſſion depuis cette époque réculée, juſques à l'inſtance.

Or cette poſſeſſion lui auroit acquis la propriété de ces fonds quand ils auroient été de vrais vacans appartenans au Roi.

Des vacans ſont en effet des droits caſuels, regardés comme des fruits du Domaine, dont le Roi peut diſpoſer librement; ces biens ſont donc dans le commerce, & peuvent être acquis ſur la preſcription; ainſi qu'on l'a établi plus haut, d'après les Auteurs du Traité, & du Dictionnaire du Domaine.

Cette objection, qui eſt tranchante, anéantit celle des Adverſaires, priſe de ce qu'aucune preſcription, ne peut avoir lieu contre le Roi, & en fait de droits domaniaux.

On leur répond, comme on a déjà fait, que ces maximes, que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable & impreſcriptible, n'ont lieu qu'à l'égard des droits caſuels, tels que les vacans qui peuvent échoir au Roi, dans les Terres dont Sa Majeſté a la Juſtice.

Car de même que le Roi a la libre diſpoſition de ces ſortes de biens, & peut les aliéner ſans bleſſer les droits de ſa Couronne, il eſt également certain qu'ils ſont ſujets à la preſcription, parce que tout ce qui peut être acquis par titre, peut l'être auſſi par la poſſeſſion : *Videtur alienare, qui patitur uſucapi.*

On peut joindre aux Autorités qu'on a déjà ramené pour établir ce principe, celle *de Lebret, de la ſouveraineté du Roi, liv. 3. ch. 12. & de Baquet, du droit de déshérence, chap. 7.* ces Auteurs décidant, que les biens échus par déshérence peuvent être preſcrits entre héritiers, par trente années.

La vérité de ces maximes ne peut être ſuſceptible du moindre doute, & ce n'eſt que de la propoſition contraire, ſoutenue par les Adverſaires, qu'on peut dire, *qu'elle eſt miſerable.*

La conſultation qu'ils invoquent pour l'étayer, ne ſauroit la juſtifier.

En ſuppoſant que cette conſultation ſoit telle, que les Adverſaires l'ont tranſcrite, *dans leur réponſe, page* 22, tout ce que l'on peut dire, c'eſt que les Avocats conſultés, dont les Expoſans reſpectent d'ailleurs les lumieées ſupérieures, ſe ſont écartés des vrais principes, *quvndoque bonus dormitat homerus.*

Ils décident dabord, que " le Bureau des Finances, peut, & doit " même inféoder les terreins cultivés, depuis un temps immémorial, " lorſque ces terreins ont été pris dans des Vacants appartenans au " Roi ,, & ſe fondent *ſur les articles* 1, 3 & 4 *du Reglement général ſur le Domaine, du mois de Février* 1566.

Or, ces articles ne parlent en aucune façon de Vacans, ils parlent ſeulement, *que le Domaine du Roi ne peut être alliéné*, que les *Terres transférées par les Rois prédéceſſeurs de Charles IX, à la charge du retour à la Couronne, ſont domaniales, & que les Biens Domaniaux ne peuvent être baillés à ferme, ſinon au plus offrant, & dernier Enchériſſeur.*

Ces diſpoſitions, ſéparées ou réunies, n'ont abſolument aucun trait à la queſtion de ſavoir, ſi les Vacans échus au Roi, comme Seigneur-Juſticier, ſont aliénables, & preſcriptibles, & cette queſtion doit être décidée pour l'affirmative, ainſi qu'on vient de l'établir.

La Conſultation porte enſuite, *qu'en partant des principes établis par la Loi citée, la Cour avoit pu inféoder au Sieur Fauq dit Cony, les quarante journaux de terrein dont il s'agiſſoit, quoique les oppoſans ſe fuſſent emparés d'une partie de ce terrein, & l'euſſent poſſédé pendant un temps immémorial, parce que cette poſſeſſion ne pouvoit former un Titre en leur faveur, à cauſe de l'inpreſcriptibilité du Domaine, Sa Majeſté étant cenſée l'avoir toujours poſſédé, comme terres vaines & vagues.*

Cette déciſion, comme la précédente, n'a pour fondement que l'inaliénabilité, & l'inpreſcriptibilité du Domaine, & eſt par conſéquent également erronée, parce que les Vacans n'étant que des droits caſuels du Domaine, peuvent être alliénés & acquis par la preſcription, attendu qu'ils ſont dans le commerce, comme les biens des Particuliers.

Il y a d'ailleurs cette différence, entre l'eſpece dans laquelle ſe trouvoit le Sieur Fauq, & celle-ci, qu'il étoit prouvé & convenu, que les 40 journaux de terre à lui inféodés avoient été originairement des vacans appartenans au Roi, que les oppoſans n'en avoient défriché qu'une partie, & que l'autre étoit encore entre les mains du Roi, au lieu qu'il n'y a ici aucune preuve, que les Landes & le Pré de ſept Deniers ayent jamais appartenu à Sa Majeſté, ni que ſes Officiers ayent jamais fait aucun acte poſſeſſoire.

Ces eſpeces différent en ce que la poſſeſſion de la Ville eſt ſoutenue par des Titres géminés de propriété, au lieu que les oppoſans à l'inféodation faite par le Bureau, en faveur du Sieur Fauq, n'en avoient aucun, ce qui fournit une nouvelle raiſon pour qu'on ne puiſſe argumenter de ce dernier cas à l'autre.

On finit ſur ce point par une obſervation ſurabondante, mais qui

ſeroit toujourt déciſive contre les Adverſaires.

Suivant l'Article II de l'Edit de 1566, " le Domaine de la Couron-" ne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé " à la Couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les Receveurs " ou Officiers du Roi, par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de " compte. „

Cette loi eſt la premiere qui ait bien fixé le véritable caractere det Biens Domaniaux, on ne doit donc pas lui donner un effet rétroactif, *leges evince futuris dant tantùm formam negotiis*; de ſorte que les diſpoſitions ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des Biens dont le Domaine étoit poſſeſſeur, & qui ont été aliénés ou uſurpés depuis la promulgation de cette loi.

Elle n'autoriſe donc pas les Officiers du Domaine à évincer, ou quéreller les poſſeſſeurs dont la jouiſſance remonte au-delà de 1566.

C'eſt ce qu'enſeigne l'Auteur du Dictionnaire du Domaine (a).

" Il faut (dit cet Auteur) diſtinguer trois temps dans le Domaine " parmi nous, le premier où l'on ne connoiſſoit point du tout les " propriétés privées, où tout Domaine, tout fonds de terre appar-" tenoit à l'état, qui en feſoit une nouvelle diſtribution toutes les " années par Communautés, & par familles.

" Dans le ſecond temps (continue-t-il) il fut fait un partage de " terres à perpétuité, pour être tenues patrimonialement, mais cepen-" dant ſous certaines conditions, & d'une propriété, en quelque ſorte " précaire. Par ce partage, il en fut reſervé une portion conſidérable " aſſignée au Prince, pour ſoutenir ſa dignité, & ſatisfaire aux char-" ges de l'Etat.

" Pendant ce ſecond temps, qui commença avant la Monarchie, & " ſubſiſta bien avant, ſous la troiſieme race, le Roi étoit maître d'in-" féoder à temps, à vie, & même pour toujours, les terres qui lui " avoient été réſervées.

" Ces inféodations n'étoient point réputées une diſtraction réelle du " patrimoine de la Couronne; par la nature des fiefs, le Domaine " direct demeuroit toujours dans la main du Roi, & le Domaine utile " devenant le prix & la récompenſe du ſervice de fief, ſe trouvoit " employé, conformément à la deſtination, qui en rend la conſerva-" tion ſi précieuſe à l'Etat.

" Mais la ſuppreſſion, ou la diminution de la plupart des ſervices de " fief, devenues inutiles par les changemens arrivés dans l'adminiſtra-" tion des Armes & de la Juſtice, détruiſant l'objet principal des " inféodations, il a fallu les interdire pour l'avenir, & cependant il a " été convenable en même-temps de laiſſer ſubſiſter les anciennes.

" Ce n'eſt donc que dans le troiſieme temps, qu'on peut dater de " l'an 1566, qu'avec les inféodations, ont ceſſé néceſſairement les " dons à perpétuité des terres & droits, faiſant partie du Domaine " de la Couronne; mais comme ceux qui avoient précédé cette épo-" que, pouvoient toujours ſe déguiſer, ſous le titre d'inféodation, on " crut n'en devoir fixer l'entiere & véritable ceſſation, qu'au temps où

(a) *Verbo, Domaine de la Couronne, §. premier.*

" a commencé le troisieme état du Domaine, c'est à-dire, à l'Edit de Charles IX, du mois de Février 1566.

C'est donc de cet Edit uniquement qu'il faut partir, pour se former une idée juste des Biens & Droits vraiment Domaniaux, parce qu'il forme l'époque, à laquelle l'état du Domaine, & l'imprescriptibilité, ou l'inaliénabilité des biens qui en dépendent, ont été bien fixés.

Or, en prenant cette regle, les possesseurs de pareils Biens ne peuvent être quérellés ou recherchés, qu'autant que leurs Titres ou leur possession sont postérieures à 1566, parce que ce n'est que par l'Edit de cette année, que toute aliénation du Domaine, soit par inféodation, ou vente, &c. a été interdite, & ne peut valoir, que comme simple engagement.

Mais il en est autrement à l'égard de celles qui avoient précédé l'Edit de 1566, parce qu'à cette époque, qui est la seconde qu'on doit distinguer en fait de Biens & Droits Domaniaux, ces Biens pouvoient notablement être inféodés, vendus ou donnés par le Prince, ou acquis par la prescription, suivant l'Auteur qu'on vient de citer.

En faisant l'application de ces principes à l'espece présente, il est évident, que quand les Landes, & le Pré de sept deniers auroient été des Vacans appartenans au Roi, comme Seigneur Justicier de Toulouse, & quand, ce qui n'est pas, des Biens de cette nature seroient aujourdhui sujets à la loi de l'inprescriptibilité établie en faveur du Domaine, par l'Edit de 1566, la Ville n'en devroit pas moins être maintenue en la propriété de ces fonds, dès qu'elle les possédoit plusieurs siecles avant cet Edit, ainsi qu'il est prouvé par la Sentence de 1192, par *le Saisimentum*, la Sentence de 1510, l'Arrêt de 1513, & le Cadastre de 1550.

Il importe très-peu que la Comté de Toulouse ait été réunie à la Couronne, par des Lettres Patentes de 1361.

Cette réunion n'opéra d'autre effet, que de consolider ce grand fief à la Couronne, de laquelle il relevoit.

Or, les Landes, & le Pré de sept Deniers, n'auroit pas une partie essentielle & integrante du même fief, quand on supposeroit qu'à cette époque c'étoient des Vacans. Et dans cette supposition même la Ville auroit pu les acquérir par titre ou par la seule possession, quand elle n'en auroit pas eu la propriété, avant les prétendues Lettres de réunion de 1361.

Les autres objections des Adversaires ont été réfutées d'avance, ou ne valent pas la peine qu'on s'en occupe.

PERSISTE.

Monsieur Deslaux rapp.

Vincens procureur